

DIVISION DE LYON

Lyon, le 29/09/2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-039813

Lycée Hector Guimard
23, Claude Veyron
69007 LYON

Objet : Inspection de la radioprotection du 21 septembre 2015
Installation : Lycée Hector Guimard
Nature de l'inspection : détention – utilisation de générateurs de rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0980

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 21 septembre 2015 à une inspection de votre établissement sur le thème de la radioprotection dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur de rayons X à des fins de contrôle non destructif.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 septembre 2015 du Lycée Hector Guimard à Lyon (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un générateur de rayons X à des fins de contrôle non destructif de pièces de l'atelier fonderie.

Les inspecteurs ont relevé que le risque d'exposition aux rayonnements ionisants des élèves et du personnel est réduit et que les mesures mises en œuvre en matière d'information des élèves et de contrôle externe de radioprotection sont satisfaisantes. Toutefois, la situation administrative de l'établissement est à régulariser, et les contrôles techniques internes de radioprotection à renforcer.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Situation administrative

En application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation du générateur de rayons X utilisé dans l'atelier fonderie sont soumises à un régime d'autorisation.

Une autorisation numérotée T690680 et référencée ASN/DIT/N°07.00793/2007 a été délivrée par l'ASN le 19 février 2007 à un enseignant de l'établissement pour la détention et l'utilisation de votre générateur de rayons X. Cette autorisation est périmée depuis le 14 février 2012.

A.1 En application de l'article L.1333-4 du code de la santé publique, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une demande de renouvellement de l'autorisation de détention et d'utilisation de votre générateur de rayons X avant le 31 décembre 2015. Le formulaire ad hoc est disponible sur www.asn.fr.

B. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. Elle prévoit notamment la réalisation en interne d'un contrôle mensuel de l'ambiance radiologique au poste de travail, et un contrôle annuel du bon état du bon fonctionnement du générateur et de ses dispositifs de sécurité (contacteur de porte, bouton d'arrêt d'urgence, signalisation lumineuse). Le résultat de ce contrôle technique interne doit faire l'objet d'un rapport écrit.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôle d'ambiance mensuel n'était pas réalisé, mais qu'un radiamètre était à disposition. Ils ont également noté que le contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ne faisait pas l'objet d'un rapport écrit.

B.1 Je vous demande de mettre en œuvre le contrôle technique d'ambiance au poste de travail et le contrôle technique interne de radioprotection du générateur de rayons X selon les modalités et périodicités prévues par la décision susmentionnée.

Contrôle technique externe de radioprotection : suivi des actions correctives

En application de l'article R.4451-32 du code du travail et de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée, vous devez faire procéder annuellement au contrôle de votre appareil générateur de rayons X et au contrôle d'ambiance par un organisme agréé par l'ASN. Par ailleurs, l'autorisation T690680 précitée prévoit dans son article A5.1 que les anomalies relevées par l'organisme agréé dans ce rapport sont corrigées et que les corrections nécessaires sont consignées dans un document.

Les inspecteurs ont relevé que le contrôle technique externe de radioprotection avait été réalisé selon la périodicité requise. Toutefois, ils ont constaté que les anomalies relevées dans le dernier rapport de l'organisme agréé n'avaient pas toutes fait l'objet d'une correction, et que certaines corrections effectives n'avaient pas été consignées.

B.2 Je vous demande de suivre dans un document les non conformités éventuellement relevées par l'organisme agréé dans son rapport, en précisant les actions correctives réalisées et leur date de réalisation en application de l'article R.4451-32 du code du travail.

Contrôle des appareils de mesure

En application de l'article R.4451-29 du code du travail et de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée, vous devez faire procéder annuellement au contrôle périodique de votre appareil de mesure, et de façon triennale au contrôle périodique de son étalonnage.

Les inspecteurs ont noté qu'un radiamètre était à disposition de la personne compétente en radioprotection. Cependant, cet appareil, acquis en 2012, n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle périodique ni d'un contrôle périodique de l'étalonnage.

B.3 Je vous demande de faire procéder au contrôle de votre instrument de mesure en application de l'article R.4451-29 du code du travail.

C. DEMANDE D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail, une personne compétente en radioprotection (PCR) est désignée parmi les travailleurs de l'établissement et bénéficie d'une formation à la radioprotection, dont les modalités et le contenu sont prévus par l'arrêté du 6 décembre 2013.

Les inspecteurs ont relevé que l'enseignant utilisateur de l'appareil générateur de rayons X avait été désigné en tant que PCR mais ne disposait pas d'une attestation de formation de PCR en cours de validité. Il a été précisé aux inspecteurs que cette formation était programmée pour le mois de novembre 2015.

C.1 Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie de l'attestation de formation de la PCR établie à l'issue de la formation du mois de novembre prochain, en application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail.

Norme NFC 15-160

La décision ASN n°2013-DC-0349, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, vos installations doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011 et aux prescriptions complémentaires prévues en annexe. Toutefois, les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision.

La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi et qu'un plan indiquant notamment la nature et l'épaisseur des matériaux constituant les parois du local et les dispositifs de protection est affiché dans la salle.

Les inspecteurs n'ont pu avoir communication du rapport de conformité à la norme NFC 15-160 de votre installation, bien que son existence ait été mentionnée par l'organisme agréé intervenu en décembre 2014 dans son rapport.

C.2 En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 de novembre 1975 et NF C 15-164 de novembre 1976.

D. OBSERVATIONS

D.1 Information sur le risque

Les élèves, dans le cadre de leur cursus, sont formés à la réalisation d'un contrôle non destructif à l'aide de l'appareil générateur de rayons X. Ils sont informés des risques liés à son utilisation. Je vous invite à enregistrer le fait que cette information a bien été délivrée, par exemple par un émargement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Sylvain PELLETERET

